

Décision n°18-003

Relative à la demande de dispense de remboursement de l'ancien élève

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret consolidé n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret consolidé n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,

Vu la demande de dispense de remboursement de l'ancien élève en date du 12 juillet 2017

Vu la recommandation de la commission de suivi de l'engagement décennal en date du 28 septembre 2017,

Vu la délibération n° III.9.C du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en date du 18 décembre 2017

Considérant

Que l'ancien élève _____ était fonctionnaire stagiaire à l'École normale supérieure de Lyon du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2011.

Qu'à compter de leur entrée à l'ENS de Lyon, les élèves fonctionnaires stagiaires sont soumis à un engagement décennal,

Qu'à défaut de respecter cet engagement, ils doivent rembourser les traitements perçus durant leur scolarité à l'ENS de Lyon, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé,

Que l'ancien élève est en situation de rupture de son engagement décennal,

Que l'ancien élève a, par courrier du 12 juillet 2017, formulé auprès du Président de l'École une demande de dispense à l'obligation de remboursement des sommes dues par les anciens élèves des Ecoles normales supérieures suite à la rupture de leur engagement décennal,

Que le parcours de l'ancien élève _____ ne permet pas de justifier une dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement des sommes dues par les anciens élèves des Ecoles normales supérieures suite à la rupture de leur engagement décennal,

Que le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a émis un avis défavorable à la dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement des sommes dues par les anciens élèves des Ecoles normales supérieures suite à la rupture de leur engagement décennal,

Décide

Article 1.

Suite à la rupture de son engagement décennal, l'ancien élève _____, s'est réorienté dans le secteur privé.

Or, il est constant que le dossier de l'ancien élève _____ ne permet pas de justifier de dispense de l'obligation de remboursement des sommes dues par les anciens élèves des Ecoles normales supérieures suite à la rupture de leur engagement décennal.

En conséquence, la demande de dispense de l'obligation de remboursement des sommes dues par les anciens élèves des Ecoles normales supérieures suite à la rupture de leur engagement décennal présentée par l'ancien élève _____ est rejetée.

Article 2.

L'ancien élève _____ est tenu de rembourser sa dette due à la rupture définitive de son engagement décennal.

L'ancien élève _____ ne sera dès lors plus soumis à son engagement décennal.

Article 3.

Le Directeur général des services de l'ENS de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2018

Jean-François PINTON

